Chambre régionale
des comptes
Hauts-de-France

Décision n° 2018-0030

Séance du 19 février 2018

Chambre restreinte

DECISION

Article L. 243-10 du code des juridictions financières

Demande en rectification des observations définitives
relatives à la gestion

Exercices 2011 et suivants

COMMUNE D'HÉNIN-BEAUMONT

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 243-10, R. 212-27 et R. 243-21 ;

VU le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont, notifié au maire de la commune le 26 juillet 2017, et rendu communicable le 29 septembre 2017 ;

VU la lettre de M. Steeve Briois, maire de la commune d'Hénin-Beaumont, du 2 novembre 2017, enregistrée le 3 novembre suivant au greffe de la chambre, par laquelle il a demandé à la chambre d'apporter au rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont, l'ensemble des remarques, rectifications et précisions présentées à l'appui ;

VU la décision n° 2017-116 du président de la chambre désignant le 7 novembre 2017 M. Sylvain Huet, président de section, rapporteur pour la demande en rectification d'observations définitives de M. Steeve Briois ;

VU la lettre du 10 novembre 2017, par laquelle le président de la chambre a informé M. Steeve Briois de la désignation du rapporteur chargé d'instruire sa demande en rectification d'observations définitives et lui a rappelé la faculté qu'il avait d'être entendu par la chambre, en application de l'article R. 243-21 susvisé du code des juridictions financières ;

VU les lettres du 10 novembre 2017 par lesquelles le président de la chambre a informé M. Ahmed Nacer, ancien directeur financier de la commune d'Hénin-Beaumont, et M. Eugène Binaisse, ancien maire de la commune d'Hénin-Beaumont, de ladite demande et du délai d'un mois dont ils disposaient pour présenter leurs observations écrites, ainsi que de la faculté qu'ils avaient d'être entendus par la chambre, en application de l'article R. 243-21 susvisé du code des juridictions financières ;

VU la lettre du 16 novembre 2017, de M. Steeve Briois, enregistrée au greffe de la chambre le 20 novembre 2017, par laquelle il demande à être entendu par la chambre ;

VU le courrier électronique du 21 novembre 2017 de M. Ahmed Nacer, enregistré au greffe de la chambre le même jour, communiquant à la chambre ses observations écrites ;

VU le courrier du 6 décembre 2017 de M. Eugène Binaisse, enregistré au greffe de la chambre le 8 décembre 2017, communiquant à la chambre ses observations écrites ;

VU la lettre du 19 décembre 2017 par laquelle M. Sylvain Huet, rapporteur, a demandé à M. Steeve Briois d'adresser à la chambre les pièces qui pouvaient appuyer sa demande en rectification d'observations définitives ;

VU le courrier électronique du 3 janvier 2018, enregistré au greffe de la chambre le même jour, et la lettre du 19 janvier 2018 de M. Steeve Briois, enregistrée au greffe de la chambre le 22 janvier 2018, par lesquels il a été transmis à la chambre les pièces à l'appui de la demande en rectification ;

Après avoir entendu, à sa demande, M. Steeve Briois, maire de la commune d'Hénin-Beaumont, le 15 janvier 2018, accompagné de M. Laurent Morel, directeur général des services ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Huet ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 243-10 du code des juridictions financières : « *La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-1 et L. 243-3 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la demande en rectification par une décision qui est notifiée par lettre du président au demandeur ainsi qu'à l'ordonnateur ou au dirigeant de l'organisme concerné. A compter de cette réception, cette décision est annexée au rapport d'observations définitives* » ;

CONSIDERANT que les premier et deuxième alinéas de l'article R. 243-21 du code des juridictions financières disposent que : « *Dans le délai d'un an suivant la communication du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante de la collectivité (…) qui a fait l'objet d'un contrôle des comptes et de la gestion, une demande en rectification d'erreur ou d'omission dudit rapport peut être adressée au greffe de la chambre par les personnes mentionnées à l'article L. 243-10 du présent code. Elle comporte l'exposé des faits et les motifs invoqués et est accompagnée des justifications sur lesquelles elle se fonde* » ;

CONSIDERANT que la chambre, dans sa séance du 4 avril 2017, a arrêté ses observations définitives sur la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont, lesquelles ont été notifiées à son maire le 15 juin 2017 ; qu'après réception de la réponse écrite de celui-ci, le président de la chambre lui a notifié, le 26 juillet 2017, le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune, accompagné de ladite réponse ;

CONSIDERANT que, par lettre du 4 septembre 2017, enregistrée au greffe de la chambre le 8 septembre 2017, le maire de la commune d'Hénin-Beaumont a informé le président de la chambre que le conseil municipal se réunirait le 29 septembre 2017 pour connaître et débattre du rapport d'observations définitives sur la gestion de sa commune et a joint la délibération correspondante ;

CONSIDERANT que la demande en rectification a été présentée par M. Steeve Briois, ordonnateur de la commune d'Hénin-Beaumont et, à ce titre, « dirigeant de la personne morale contrôlée » au sens de l'article L. 243-10 précité du code des juridictions financières ; que la demande est intervenue dans le délai d'un an prévu à l'article R. 243-21 précité du même code; qu'elle est motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle se fonde ; qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

SUR L'ÉTENDUE DU CONTRÔLE DE LA CHAMBRE

CONSIDERANT que la demande en rectification peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude, ou sur l'appréciation à laquelle la chambre régionale des comptes s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle est erronée ; qu'il appartient à la chambre d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande et de leur donner la suite qu'elle estime convenable ;

CONSIDERANT, toutefois, que la décision rendue par la chambre, si elle est éclairée par les éléments réunis au cours de la procédure de rectification, ne peut s'appuyer que sur ceux en sa possession au moment du délibéré tenu le 4 avril 2017, c'est-à-dire ceux sur lesquels l'observation définitive a été fondée ; qu'ainsi, la demande ne peut s'entendre comme ouvrant la possibilité d'engager une nouvelle procédure contradictoire permettant de réexaminer au fond la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont ;

SUR LE FOND

Sur la fiabilité des comptes

CONSIDERANT que la chambre a observé que « La lisibilité des écritures comptables est affectée par des imputations erronées de dépenses et d'autres manquements aux procédures de tenue des comptes, induits notamment par le défaut de maîtrise du logiciel de gestion financière et comptable » ; qu'elle a précisé que l'ordonnateur avait, dans sa réponse, indiqué vouloir renforcer les moyens du service financier, notamment avec l'utilisation d'un nouveau logiciel et la formation des agents concernés ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur, déjà connus de la chambre, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur les documents budgétaires

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a constaté que : « Le compte administratif 2015 présenté est incomplet, les annexes concernant l'état sur la variation du patrimoine, les engagements hors bilan, les concours attribués à des tiers, ainsi que les états sur le personnel n'étant pas dûment renseignés », et a précisé que l'ordonnateur avait indiqué, dans sa réponse, que la commune veillerait, dès 2017, à renseigner la totalité desdites annexes ;

CONSIDERANT que le demandeur ne précise pas les modifications souhaitées tout en indiquant que la commune a tenu compte de l'observation de la chambre ; qu'il produit à l'appui les comptes administratifs 2016 de la commune d'Hénin-Beaumont adoptés par le conseil municipal le 14 avril 2017 complétés des annexes renseignées conformément à la recommandation de la chambre ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par le demandeur n'étaient pas en possession de la chambre au moment où elle a délibéré ses observations définitives le 4 avril 2017 ; qu'il n'y a pas lieu de les rectifier ;

Sur les restes à réaliser

CONSIDERANT que la chambre a observé que « Les restes à réaliser sont absents des comptes administratifs depuis 2012 pour les recettes et depuis 2014 pour les dépenses. Du fait de la non prise en compte des dépenses engagées non mandatées, l'équilibre budgétaire entre dépenses et recettes n'est pas établi » ; qu'elle a invité la commune « à recenser précisément les restes à réaliser, en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, tome 2 » ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur, déjà connus de la chambre, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur les recettes à régulariser et autres créances

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a constaté des irrégularités dans la tenue de plusieurs comptes de la commune et les engagements pris par l'ordonnateur pour y mettre fin ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que le demandeur n'apporte pas d'éléments établissant que les engagements qu'il a pris ont été réalisés ; qu'ainsi il n'est pas démontré que l'observation définitive est entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur les provisions

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a souligné que « Depuis 2013 et jusqu'en 2016, les provisions pour risques et charges sont restées à un niveau inchangé [...] Pour autant, la commune n'a pas constitué de provisions pour d'autres contentieux, pourtant importants » ; qu'elle a précisé que l'ordonnateur avait répondu que la commune avait désormais une politique de provisionnement adaptée ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que le demandeur n'apporte pas d'éléments établissant que les engagements qu'il a pris ont été réalisés ; qu'ainsi, il n'est pas démontré que l'observation définitive est entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur l'état de l'actif

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a constaté que l'inventaire physique des biens de la commune n'a pas été mis à jour et que la connaissance par la commune de son patrimoine n'a guère progressé depuis le contrôle précédent ; que la chambre a recommandé à la commune « d'entreprendre, en coordination avec le comptable public, notamment dans le cadre d'un engagement partenarial, la régularisation de l'ensemble des anomalies constatées dans la présentation de ses comptes » ; qu'elle a précisé que l'ordonnateur, dans sa réponse, avait indiqué qu'un contact avait été pris avec le trésorier municipal en vue d'élaborer les axes d'un futur engagement partenarial et que « la ville a lancé une mise en concurrence et a retenu en fin d'année 2016 un cabinet spécialisé en finances publiques pour être assistée efficacement » ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que le demandeur indique avoir signé, après le vote d'une délibération par le conseil municipal de la commune le 30 juin 2017, un engagement partenarial avec la trésorerie d'Hénin-Beaumont municipale à la date du 8 novembre 2017 ; que les éléments apportés par le demandeur n'étaient pas en possession de la chambre au moment où elle a délibéré ses observations définitives le 4 avril 2017 ; qu'il n'y a pas lieu de les rectifier ;

Sur le suivi financier

CONSIDERANT que la chambre a observé que « La vacance prolongée du poste de directeur financier en 2015-2016 n'a pas permis d'engager à cette période les mesures d'amélioration prévues » ; qu'elle a précisé que l'ordonnateur, dans sa réponse, avait indiqué « faire du renforcement des moyens du service financier l'une de ses priorités » ;

CONSIDERANT que la demande en rectification, tout en ne précisant pas les modifications souhaitées, avance que l'affirmation de la chambre selon laquelle le poste de directeur financier était vacant en 2015-2016, est erronée ;

CONSIDERANT que les pièces transmises par le demandeur, corroborant les informations données à la chambre par M. Ahmed Nacer, directeur financier de la commune en 2015 et 2016, infirment le constat de la chambre sur la vacance du poste de directeur financier ; qu'ainsi l'observation de la chambre comporte une erreur qui doit être rectifiée ;

Sur l'assemblée délibérante

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a constaté que « La commune n'a pas organisé la formation rendue obligatoire par l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation » ; que l'ordonnateur y a répondu en s'engageant à organiser « le débat annuel sur la formation des élus [...] lors de la séance du conseil municipal qui examinera le compte administratif 2016 » ;

CONSIDERANT que la demande en rectification, tout en ne précisant pas les modifications souhaitées, est appuyée d'une délibération du conseil municipal adoptée le 14 avril 2017 qui fait état de la tenue d'un débat sur la formation des élus ; que les éléments apportés par le demandeur n'étaient pas en possession de la chambre au moment où elle a délibéré ses observations définitives le 4 avril 2017 ; qu'il n'y a pas lieu de rectifier l'observation définitive ;

Sur le besoin d'un projet d'administration et de projets de services

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a constaté l'absence de tout projet d'administration et le nombre très insuffisant de projets des services de la commune, en précisant que l'ordonnateur, dans sa réponse, s'était engagé à ce que ces documents soient mis en place en 2017 ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que le demandeur n'apporte pas d'éléments établissant que les engagements qu'il a pris ont été réalisés ; qu'ainsi, il n'est pas démontré que l'observation définitive est entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur les effectifs permanents

CONSIDERANT que la chambre a décrit la répartition des effectifs permanents du personnel municipal en y intégrant les 82 agents mis à disposition de la caisse des écoles, lesquels sont administrés par les services de la commune et rémunérés sur la base des crédits votés du budget communal ;

CONSIDERANT que la demande en rectification, sans préciser les modifications souhaitées, souligne que le nombre d'agents propres de la caisse des écoles est de 42, et non de 82 comme le laisserait supposer le tableau n° 5, à l'appui de l'observation définitive, récapitulant la présentation des effectifs ;

CONSIDERANT que les chiffres mentionnés par la chambre dans le tableau n° 5 intitulé « répartition des effectifs globaux », sont cohérents avec la présentation littérale qu'elle a faite des effectifs permanents de la commune ; que le tableau tend à dresser le bilan des effectifs de la commune en 2016 qui ne sauraient être complets sans prise en compte des 82 agents mis à disposition de la caisse des écoles mais administrés par les services communaux ; qu'ainsi, il n'est pas démontré que l'observation définitive est entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur les effectifs non-permanents

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a relevé, qu'après avoir eu recours à plus d'une centaine d'emplois aidés par an entre 2004 et 2007, la collectivité utilise beaucoup moins cette option pour accomplir des missions de service public traditionnelles ; que les constats de la chambre sont appuyés d'un tableau n° 6 retraçant l'évolution des effectifs non-permanents de la commune et leur répartition entre plusieurs catégories, dont celle des travailleurs handicapés ;

CONSIDERANT que la demande en rectification souligne que s'il y a bien 47 travailleurs handicapés dans les effectifs municipaux, il apparaît nécessaire de distinguer parmi eux les 4 agents non-titulaires des 43 agents titulaires ; qu'en conséquence, il est demandé à la chambre de corriger le tableau n° 6 récapitulant les agents contractuels de la commune entre 2011 et 2016 ;

CONSIDERANT que les pièces transmises confirment que les travailleurs handicapés des services communaux étaient bien répartis en 2016 selon les chiffres présentés dans la demande ; qu'ainsi, l'observation de la chambre comporte une erreur qui doit être rectifiée ;

Sur la durée annuelle du temps de travail

CONSIDERANT que la chambre a observé que la durée annuelle du temps de travail des agents municipaux est inférieure aux *minimas* fixés par la loi et les règlements applicables en la matière ; qu'elle a invité la commune à se mettre en conformité avec ces textes ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que le demandeur n'apporte pas d'éléments établissant que les engagements pris de refondre le règlement intérieur, tout comme de supprimer les jours de congés non réglementaires, ont été réalisés ; qu'ainsi il n'est pas démontré que l'observation définitive est entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur le compte épargne-temps

CONSIDERANT que la chambre a constaté que la commune n'appliquait pas la réglementation offrant la possibilité aux agents municipaux de se faire indemniser, ou de voir pris en compte dans leur retraite additionnelle de la fonction publique, les jours de congés épargnés sur leurs droits annuels ; qu'elle a invité la commune à sensibiliser chaque année les agents sur le choix de l'option qu'ils souhaitent retenir ; qu'elle a précisé que l'ordonnateur avait répondu qu'il proposerait aux agents, au cours du 1er semestre 2017, un choix d'option concernant l'utilisation de leur compte épargne-temps ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur, déjà connus de la chambre, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur les avancements d'échelons et de grades

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a relevé que l'avancement des agents de la commune se faisait presque systématiquement à l'ancienneté minimale sans que les arrêtés d'avancement fassent référence à leur valeur professionnelle ou manière de servir ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur, déjà connus de la chambre, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur le service de la commande publique

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre, après avoir décrit l'organisation du service municipal de la commande publique, a observé qu'en 2014 « Le service était alors très peu informatisé et le suivi des dossiers était peu fiable et incomplet » ;

CONSIDERANT que le demandeur décrit l'organisation du service de la commande publique, la répartition des tâches entre les agents qui le composent, et apporte des précisions sur les mesures prises pour reconstituer un service qui était en « déshérence » au moment où il est devenu maire ; qu'il en déduit que l'observation de la chambre présente une situation qui n'est pas conforme à la réalité ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur, déjà connus de la chambre, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur l'archivage des dossiers de marchés publics

CONSIDERANT que la chambre a relevé le caractère très insatisfaisant de la conservation des dossiers de marchés publics après avoir constaté la destruction d'une partie des archives et les difficultés de suivi des dossiers accessibles ; qu'elle a précisé que l'ordonnateur avait répondu que la commune s'était engagée dans une démarche de dématérialisation de l'ensemble de ses dossiers ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur, s'ils éclairent la démarche mise en œuvre par la commune pour déployer un archivage électronique des dossiers de marchés publics et sécuriser les archives existantes, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur le suivi de l'exécution de la commande publique

CONSIDERANT qu'après avoir observé que la réorganisation en cours du service de la commande publique et le déploiement de la numérisation sont suivis d'effets positifs, la chambre a recommandé la mise en place d'un suivi rigoureux des contrats passés ; qu'elle a également souligné l'insuffisante coordination du suivi de l'exécution des marchés publics ; qu'elle a précisé qu'en réponse, l'ordonnateur avait notamment indiqué qu'un nouveau logiciel associerait dans le futur tous les services communaux chargés, à un titre ou à un autre, d'en suivre l'exécution ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur, déjà connus de la chambre, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur la délégation de service public pour le crématorium

CONSIDERANT qu'après avoir examiné la convention de délégation de service public passée par la commune en 2016 avec un opérateur privé pour la construction et la gestion d'un crématorium et d'un site cinéraire contigu, la chambre a estimé que la collectivité avait pris un risque en menant à terme ce projet sans tenir compte des conclusions réservées d'une étude qu'elle avait elle-même diligentée pour en mesurer la faisabilité ; qu'au surplus, la chambre a relevé que le service de crémation mis en place par la commune n'a pas donné lieu à une analyse concurrentielle, au regard d'équipements proches gérés par d'autres collectivités ; que la chambre s'est enfin interrogée sur les conséquences dommageables pour la commune d'une cessation de l'activité si le service ainsi délégué s'avérait insuffisamment compétitif ;

CONSIDERANT que le demandeur, sans préciser les modifications souhaitées, conteste que la délégation de service public présente un risque pour la commune ; que, selon lui, les capacités financières du délégataire, son savoir-faire, les perspectives de développement de la crémation dans une région fortement peuplée, contredisent les analyses de la chambre, les conclusions qu'elle en tire sur la pertinence du projet porté par la municipalité, et les risques susceptibles de compromettre l'exploitation du nouveau crématorium ;

CONSIDERANT que les éléments apportés par le demandeur, s'ils éclairent la démarche mise en œuvre par la commune pour développer un service public de crémation, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une appréciation inappropriée, à l'exception cependant de l'adjectif « locale » qualifiant la seule société ayant répondu à l'appel d'offres pour attribuer la délégation de service public ; qu'il y a lieu, dès lors, de supprimer ledit adjectif ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'il ressort des pièces communiquées à la chambre que le crématorium de Vendin-le-Vieil, présenté dans le rapport d'observations définitives comme étant géré par la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin et la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, ne l'est en droit que par cette dernière ; qu'ainsi l'observation définitive doit être rectifiée ;

Sur les concours financiers aux associations

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a observé que, depuis 2011, 20 associations ont bénéficié de subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros ; que certaines d'entre elles ont pu recevoir des concours financiers sans l'établissement d'une convention, en contradiction avec les prescriptions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

CONSIDERANT que le demandeur, sans préciser exactement les modifications souhaitées, semble requérir de la chambre la mention, dans son observation définitive, du nom des associations ayant reçu une subvention supérieure à 23 000 euros, sans qu'une convention soit venue formaliser le concours de la commune ; que les éléments apportés par le demandeur ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier ;

Sur les concours non financiers aux associations

CONSIDERANT que la chambre a relevé, dans le rapport d'observations définitives, que les mises à disposition de locaux ou d'agents communaux auprès de deux associations auraient dû faire l'objet d'une convention spécifique, en application des délibérations du conseil municipal du 7 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le demandeur a communiqué à la chambre les éléments établissant que les mises à disposition de personnel effectuées au profit des deux associations mentionnées, avaient bien donné lieu à la passation de conventions ; que ces informations, si elles n'étaient pas connues de la chambre au moment où elle a arrêté ses observations définitives, justifient de rectifier le rapport en conséquence ;

Sur l'association Relais Nature – ADAEFP

CONSIDERANT l'observation par laquelle la chambre a constaté que l'association Relais Nature – ADAEFP, qui gère la ferme pédagogique de la commune, bénéficie de l'entretien des locaux et des réparations par les services techniques municipaux, de la prise en charge de l'alimentation et des soins des animaux par la caisse des écoles sans que ces prestations ne soient chiffrées ;

CONSIDERANT que la demande en rectification ne précise pas les modifications souhaitées ; que les éléments apportés par le demandeur démontrent toutefois que la ferme pédagogique de la commune, indiquée par la chambre comme étant prise en charge par la caisse des écoles, ne l'est plus depuis 2015 ; qu'ainsi, l'observation définitive doit être rectifiée ;

Sur le centre de sport Atrium

CONSIDERANT que la chambre a observé que l'association Atrium, centre de sport, de loisir et de détente, a bénéficié, entre 2011 et 2015, de la mise à disposition d'agents municipaux, de prêt de locaux et de matériel, et de la prise en charge de certaines charges d'exploitation dont le montant total a atteint 417 238 euros ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaiterait que l'observation définitive soit complétée par des précisions éclairant les pratiques qui relevaient de la municipalité précédente, et celles de l'actuelle ; que les éléments apportés par le demandeur, déjà connus de la chambre, ne démontrent pas que l'observation définitive soit entachée d'une erreur, d'une omission ou d'une appréciation inappropriée ; qu'il n'y a pas lieu de la rectifier.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : la demande en rectification d'observations définitives de M. Steeve Briois, maire de la commune d'Hénin-Beaumont, est déclarée recevable ;

Article 2 : le rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont, pour les exercices 2011 et suivants, est rectifié conformément à l'annexe jointe ;

Article 3 : la présente décision, notifiée à M. Steeve Briois, maire de la commune d'Hénin-Beaumont, est annexée au rapport d'observations définitives.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, chambre restreinte, le 19 février 2018.

Présents : M. Frédéric Advielle, président de la chambre, président de séance, M. Philippe Sire, vice-président de la chambre, MM. Patrice Ros, Patrick Barbaste, Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidents de section, M. Jean-Bernard Mattret, premier conseiller et M. Sylvain Huet, président de section, rapporteur.

Le président de séance,

Frédéric Advielle

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE

Rectifications apportées au rapport d'observations définitives n° 2016-0007 portant sur la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont pour les exercices 2011 et suivants

I - LA SITUATION FINANCIÈRE ET SES PERSPECTIVES

D - Le pilotage financier

1 - Le suivi financier

La phrase « La vacance prolongée du poste de directeur financier en 2015-2016 n'a pas permis d'engager à cette période les mesures d'amélioration prévues » est supprimée.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX DE GESTION

B - Les ressources humaines

2 - L'évolution des effectifs

b - Les effectifs non-permanents

Le tableau n° 6 est rectifié comme suit : le nombre « 47 » figurant dans la dernière colonne (2016) de la ligne « Travailleurs handicapés » est remplacé par le chiffre « 4 ». Le total de la dernière colonne (2016) du tableau n° 6 est porté à « 20 » au lieu de « 63 ».

C - La commande publique

2 - La délégation de service public pour le crématorium

Le tableau n° 8 intitulé « sites concurrents » est rectifié comme suit : dans la ligne « Vendin-le-Vieil », dans la colonne « Compétence », l'acronyme « CAHC[1] » est remplacé par l'acronyme « CALL[2] ».

Dans le paragraphe qui suit le tableau n° 8, la dernière partie de la phrase « et la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin » est supprimée.

Dans le paragraphe suivant, l'adjectif qualificatif « locale » est supprimé.

---

1 CAHC : communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin.
2 CALL : communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

D - Les relations avec les associations

2 - Les concours non financiers

Dans le dernier paragraphe du 2, la formule « … devraient faire… » est remplacée par « …ont fait… ».

3 - La situation de certaines associations

b - En matière éducative : Relais Nature - ADAEFP

Dans la première phrase du paragraphe, la formule « pour le compte de la caisse des écoles » est supprimée.